

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 930-2023**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 930-2023 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 775 000 \$ AFIN D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DANS CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX PRÉVUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AM-2023-13 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 17 janvier 2023 :

#### **LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour effectuer divers travaux de réfection dans certains bâtiments municipaux pour un montant total de 4 775 000 \$ répartis selon les projets suivants :
  - Travaux correctifs – bâtiments municipaux : 350 000 \$
  - Travaux de remplacement de toiture : 940 000 \$
  - Aéroport – mise à niveau des actifs : 700 000 \$
  - Plan directeur – électromécanique : 470 000 \$
  - Mise aux normes – autres édifices municipaux : 710 000 \$
  - Maison du Citoyen – modernisation des ascenseurs : 300 000 \$
  - Maison du Citoyen – mise à niveau : 650 000 \$
  - Arénas – maintien : 655 000 \$
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 775 000 \$ sur une période de 20 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2023**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**